

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

21379466

Déposé
27-12-2021

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/12/2021 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0893553508

Nom(en entier) : **vdm investments**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue du Cerf 188
: 1332 Rixensart**Objet de l'acte :**OBJET, MODIFICATION FORME JURIDIQUE, STATUTS
(TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS),
DEMISSIONS, NOMINATIONS, DIVERS**L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN****Le vingt-deux décembre**

A 1000 Bruxelles, boulevard de Waterloo 16.

Devant nous, Maître Géraldine ROLIN JACQUEMYS, Notaire à la résidence de Bruxelles (1er canton), exerçant sa fonction dans la société à responsabilité limitée « ACTALYS, Notaires associés », en abrégé « ACTALYS ».

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société à responsabilité limitée « Vdm Investments », dont le siège est établi à 1332 Genval rue du Cerf 188.

(...)

DELIBERATION

L'assemblée aborde l'ordre du jour et, après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes:

PREMIERE RESOLUTION : SORT DES CAPITAUX PROPRES

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré et la réserve légale de la société, soit vingt mille quatre cent soixante (€ 20.460,00) euros, ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible, en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses. Le notaire instrumentant attire l'attention de l'assemblée sur les dispositions de l'article 5 :143 du CSA imposant le double test de liquidité et de solvabilité en cas de dispense de libération des apports non appelés. L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

Cette décision vaut également pour les éventuels versements futurs de la part non encore libérée à ce jour du capital de la société souscrit dans le passé qui a été inscrit sur un compte de capitaux propres "apports non appelés".

DEUXIEME RESOLUTION : RAPPORT RELATIF A LA PROPOSITION DE MODIFIER L'OBJET DE LA SOCIETE.

L'assemblée dispense Monsieur le Président de donner lecture du rapport de l'administrateur unique justifiant la proposition de modifier l'objet de la société établi le 20 décembre 2021 conformément à l'article 5 :101 du CSA.

Les membres de l'assemblée reconnaissent avoir parfaite connaissance de ce rapport pour en avoir reçu copie préalablement aux présentes. Ce rapport ne soulève aucune observation de la part des membres de l'assemblée qui déclarent y adhérer sans réserves. Le rapport restera ci-annexé.

TROISIEME RESOLUTION : MODIFICATION DE L'OBJET.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

L'assemblée générale décide de modifier l'objet de la société afin de supprimer de l'objet de la société l'activité relative à l'acquisition, la vente, la location d'hélicoptères et autres appareils volants et d'ajouter à son objet que la société peut acquérir, vendre, valoriser des chevaux (par le biais des activités de transports, l'organisation de leçons, nourriture, les soins pour chevaux, l'inscription concours, l'achat/vente de matériels pour chevaux,...), l'achat de matériel roulant en vue du transports d'équidés, la construction de bâtiments, (pistes et boxes) en vue de la valorisation et la location de boxes pour chevaux.

Par conséquent, l'assemblée générale décide de remplacer l'objet de la société par celui qui est mentionné ci-après :

« La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger:

- la prestation de tous services et l'exercice, sous quelque forme que ce soit, pour son compte ou pour le compte d'autrui, de toutes activités commerciales, financières, industrielles ayant trait, directement ou indirectement, à la promotion immobilière et à la décoration d'intérieur, en ce compris, sans que cette liste ne soit exhaustive, tous travaux d'expertise, de dessins, d'architecture, de rédaction de cahiers des charges, de construction, de création, de confection, de peinture, de tapisserie, de construction, de terrassement, d'aménagement, de transformation et de rénovation sur des biens meubles et immeubles, toutes opérations d'import-export de tous matériaux de construction, d'articles d'ameublement et de tous biens meubles généralement quelconques, toutes opérations de vente et de promotion de biens immeubles et meubles, ainsi que toutes transactions mobilières, de quelque sorte que ce soit.
- l'achat et la revente de voitures d'occasion, d'ancêtres, de voitures de collection, de voitures, de camions et camionnettes, de mobil homes et de tous matériels roulants en vue du transport d'équidés ainsi que toutes prestations en vue de l'entretien de celles-ci.
- l'exploitation d'un garage et la location d'emplacements pour le dépôt de véhicules à moteurs.
- le commerce en gros et en détail, l'importation, l'exportation de matériels de téléphonies, accessoires, tout matériels hi-fi.
- L'achat, la vente, la mise en location, l'élevage, l'entraînement, la préparation et le soins de chevaux, poneys ou tous autres équidés d'élevage, ainsi que toute autre activité en rapport direct avec le domaine équestre.
- L'organisation d'événements et la participation à des réunions, colloques, formations, stages et concours en rapport avec le domaine équestre.
- le commerce en gros et en détails de nourriture pour chevaux, poneys ou tous autres équidés d'élevage.
- La construction de bâtiments (pistes et boxes) en vue de la valorisation et location de pistes et de boxes pour chevaux, poneys ou tous autres équidés d'élevage à des professionnels ou des particuliers.

La société peut exécuter tout acte juridique en rapport direct ou indirect avec son objet social, ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

La société peut acquérir, louer ou donner en location, fabriquer, transférer ou échanger tout bien mobilier ou immobilier, ainsi que tout bien corporel ou incorporel.

La société peut octroyer des prêts quels qu'en soient la nature, le montant et la durée. La société peut également donner caution tant pour ses propres engagements que pour les engagements des tiers, entre autres, en donnant ses biens en hypothèque ou en gage, y compris en gageant son propre fonds de commerce.

La société peut collaborer, prendre part, investir ou prendre un intérêt direct ou indirect, de quelque manière que ce soit, dans des sociétés ou associations existantes ou à constituer.

La société peut exercer des fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur et peut contrôler des sociétés et associations.

Cette liste est exemplative et n'est en rien limitative.»

QUATRIÈME RÉSOLUTION : ADOPTION DE NOUVEAUX STATUTS EN CONCORDANCE AVEC LE CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS.

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

TITRE I : FORME LÉGALE – DÉNOMINATION – SIÈGE – OBJET – DURÉE

Article 1. Dénomination et forme légale

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « Vdm Investments ».

Article 2. Siège

§1. Le siège est établi en Région wallonne.

(...)

Article 3. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger:

- la prestation de tous services et l'exercice, sous quelque forme que ce soit, pour son compte ou pour le compte d'autrui, de toutes activités commerciales, financières, industrielles ayant trait, directement ou indirectement, à la promotion immobilière et à la décoration d'intérieur, en ce compris, sans que cette liste ne soit exhaustive, tous travaux d'expertise, de dessins, d'architecture, de rédaction de cahiers des charges, de construction, de création, de confection, de peinture, de tapisserie, de construction, de terrassement, d'aménagement, de transformation et de rénovation sur des biens meubles et immeubles, toutes opérations d'import-export de tous matériaux de construction, d'articles d'ameublement et de tous biens meubles généralement quelconques, toutes opérations de vente et de promotion de biens immeubles et meubles, ainsi que toutes transactions mobilières, de quelque sorte que ce soit.
- l'achat et la revente de voitures d'occasion, d'ancêtres, de voitures de collection, de voitures, de camions et camionnettes, de mobil homes et de tous matériels roulants en vue du transport d'équidés ainsi que toutes prestations en vue de l'entretien de celles-ci.
- l'exploitation d'un garage et la location d'emplacements pour le dépôt de véhicules à moteurs.
- le commerce en gros et en détail, l'importation, l'exportation de matériels de téléphonies, accessoires, tout matériels hi-fi.
- L'achat, la vente, la mise en location, l'élevage, l'entraînement, la préparation et le soins de chevaux, poneys ou tous autres équidés d'élevage, ainsi que toute autre activité en rapport direct avec le domaine équestre.
- L'organisation d'événements et la participation à des réunions, colloques, formations, stages et concours en rapport avec le domaine équestre.
- le commerce en gros et en détails de nourriture pour chevaux, poneys ou tous autres équidés d'élevage.
- La construction de bâtiments (pistes et boxes) en vue de la valorisation et location de pistes et de boxes pour chevaux, poneys ou tous autres équidés d'élevage à des professionnels ou des particuliers.

La société peut exécuter tout acte juridique en rapport direct ou indirect avec son objet social, ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

La société peut acquérir, louer ou donner en location, fabriquer, transférer ou échanger tout bien mobilier ou immobilier, ainsi que tout bien corporel ou incorporel.

La société peut octroyer des prêts quels qu'en soient la nature, le montant et la durée. La société peut également donner caution tant pour ses propres engagements que pour les engagements des tiers, entre autres, en donnant ses biens en hypothèque ou en gage, y compris en gageant son propre fonds de commerce.

La société peut collaborer, prendre part, investir ou prendre un intérêt direct ou indirect, de quelque manière que ce soit, dans des sociétés ou associations existantes ou à constituer.

La société peut exercer des fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur et peut contrôler des sociétés et associations.

Cette liste est exemplative et n'est en rien limitative.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

TITRE II : CAPITAUX PROPRES ET APPORTS

Article 5. Apports

En rémunération des apports, cent (100) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation. (...)

TITRE IV : ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 12. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

Lorsqu'une personne morale assume un mandat de membre d'un organe d'administration ou de délégué à la gestion journalière, elle désigne une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de cette personne morale. Ce représentant permanent doit satisfaire aux mêmes conditions que la personne morale et encourt solidairement avec elle les mêmes responsabilités civiles et pénales, comme s'il avait exercé ce mandat en son nom et pour son compte. Le représentant permanent ne peut siéger au sein de l'organe concerné ni à titre personnel ni en qualité de représentant d'une autre personne morale administrateur. La personne morale ne peut mettre fin à la représentation permanente sans avoir

désigné simultanément un successeur.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Les administrateurs non-statutaires sont révocables ad nutum par l'assemblée générale, sans que leur révocation donne droit à une indemnité quelconque.

L'assemblée générale peut en toute hypothèse mettre fin au mandat d'un administrateur, nommé ou non dans les statuts, pour de justes motifs, sans préavis ni indemnité.

Article 13. Pouvoirs d'administration de l'organe d'administration et représentation de la société

a) Pouvoirs d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

b) Représentation de la société

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs de représentation de la société lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

L'organe d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

(...)

Article 15. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seuls ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 16. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V : ASSEMBLEE GENERALE

Article 17. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le premier mercredi du mois de mai à 11 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant.

(...)

Article 20. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;

- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

(...)

Article 22. Délibérations

§1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place. Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard cinq (5) jours avant le jour de l'assemblée générale.

§4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité

des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

§6. Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

§7. En cas de décès de l'actionnaire unique, le droit de vote afférent aux actions est exercé par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

§8. En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé par l'usufruitier.

(...)

TITRE VI : EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES

Article 25. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 26. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

L'organe d'administration est autorisé à procéder, dans les limites des articles 5:142 et 5:143 du Code des sociétés et des associations, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

TITRE VII : DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 27. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 28. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'a été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 29. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

(...)

CINQUIÈME RÉOLUTION : DEMISSIONS -NOMINATIONS

L'assemblée générale constate la fin de la fonction du gérant actuel, mentionné ci-après, et procède immédiatement au renouvellement de sa nomination en tant qu'administrateur non statutaire pour une durée illimitée :

- Monsieur Arnaud van der Meerschen, prénommé, ici présent et qui accepte.

(...)

SIXIÈME RÉOLUTION : ADRESSE DU SIEGE.

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à : 1332 Genval, rue du Cerf 188.

SEPTIÈME RÉOLUTION : POUVOIRS A CONFERER A L'ORGANE D'ADMINISTRATION EN VUE DE L'EXECUTION DES DECISIONS A PRENDRE ET AU NOTAIRE EN VUE DE LA COORDINATION DES STATUTS.

L'assemblée confère tous pouvoirs à l'organe d'administration en vue de l'exécution des décisions prises, et au Notaire soussigné en vue de la coordination des statuts.

L'assemblée déclare également constituer pour mandataire spécial de la société, avec droit de substitution, la société anonyme DELCA INTERNATIONAL, ayant son siège à Chaussée de Louvain 498, 1380 Lasne, inscrite au Registre des Personnes Morales du Brabant Wallon sous le numéro d'entreprise 0406.800.776, afin d'effectuer les formalités auprès d'un guichet d'entreprise en vue d'assurer la modification des données de la société dans la Banque Carrefour des Entreprises et auprès de l'administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée

(...)

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Maître Géraldine Rolin Jacquemyns, Notaire associé à Bruxelles,

Déposés en même temps :

- 1 expédition de l'acte
- 1 coordination des statuts
- 1 Rapport de l'organe d'administration
- 1 procuration

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/12/2021 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").